



**Communauté de Communes
CAUSSES AIGOUAL CEVENNES**

RÈGLEMENT du Service de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
CAUSSES AIGOUAL-CEVENNES DONT LA
GESTION EST ASSURÉE PAR RÉGIE EAU
POTABLE ET ASSAINISSEMENT CAUSSES
AIGOUAL-CEVENNES et SES COMMUNES
DELEGATAIRES**

Retrouvez le présent règlement sur :
www.causse-aigoual-cevennes.fr

NOUS CONTACTER

Régie eau potable et assainissement
Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires

Tel : 07 85 90 09 54

Courriel

contact.eau@cac-ts.fr

L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT DU SERVICE EN 3 POINTS :

VOTRE CONTRAT. Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courrier ou courriel. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

LES TARIFS. Les prix du service (redevances assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE. Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommés et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes ou les autorités compétentes.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS. Désigne l'abonné du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

LA COLLECTIVITÉ. Désigne la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires (**CC CACTS**) organisatrice du Service de l'Assainissement des communes dont la gestion de ce service est assurée en régie avec délégation aux communes des missions d'exploitation opérationnelle du service.

LE RÈGLEMENT DU SERVICE. Désigne le présent document établi par la CC CACTS et adopté par délibération du Conseil Communautaire n° 76/2023 en date du 12/4/2023. Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la CC CACTS et l'abonné du service.

Le règlement entre en vigueur à compter de son adoption en conseil communautaire et abroge de ce fait tous les règlements de service antérieurs. Il sera adressé à l'ensemble des abonnés actuels et remis à chaque nouvel abonné.

Le présent règlement pourra être modifié par délibération adoptée en Conseil Communautaire. Les modifications seront portées à la connaissance de l'abonné dans les meilleurs délais. Le paiement de la première facture suivant la communication de l'information à l'abonné vaudra acceptation du règlement modifié.

I. L'Assainissement Collectif

1. Chapitre 1 - Dispositions générales

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Article 1 - Les eaux admises. Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir : ● Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires. ● Les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique : il s'agit des eaux usées provenant des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte précise la liste de ces activités. ● Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la CC CACTS, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la CC CACTS sera établie, précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter. Vous pouvez contacter à tout moment la CC CACTS pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Article 2 - Les eaux non admises. Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines non utilisées à l'usage domestique, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetés que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Article 3 - Les engagements de la CC CACTS. La CC CACTS s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes : ● Une assistance technique continue à fonctionner comme c'est le cas actuellement, pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public. Un accueil téléphonique au 07 85 90 09 54 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions. Un accueil du public au siège de la Régie de l'Eau et de

l'Assainissement ● Une proposition de rendez-vous dans un court délai en réponse à toute demande pour un motif sérieux. ● Une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions portant sur la qualité ou sur votre facture. ● Une étude et un envoi du devis après réception de votre demande de création de branchement et une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement. ● La réalisation des travaux après acceptation du devis, obtention des autorisations administratives

Article 4 - Les règles d'usage du Service de l'Assainissement collectif. En bénéficiant du Service de l'Assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau. Ces règles vous interdisent : ● De causer un danger pour le personnel d'exploitation. ● De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement. ● De créer une menace pour l'environnement. ● De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre. ● De raccorder vos rejets sur un branchement ou canalisation d'évacuation d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter : ● Les déchets solides (notamment lingettes), y compris après broyage. ● Les graisses. ● Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds... ● Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.). ● Les eaux d'irrigation. ● Les eaux brutes issues de réseaux privés ou publics. ● Les produits radioactifs.

Vous ne devez pas rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la CC CACTS. Dans les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 5 - Les interruptions du service. Les collectivités sont responsables du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elles peuvent être tenues de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, la CC CACTS ou sa commune délégataire vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). La CC CACTS ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

2. Chapitre 2 - Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

Article 6 - La souscription du contrat de déversement. Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représentés par son syndic. Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par courrier ou par courriel auprès de la CC CACTS. Vous recevez alors le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat de déversement. Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et vaut accusé de réception du présent règlement. Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux.
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 et de son décret d'application n° 2019-536 du 29 mai 2019.

Les frais relatifs à l'ouverture d'un contrat sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés forfaitairement par délibération de la collectivité.

Article 7 - La résiliation du contrat de déversement. Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par courrier ou par courriel. L'abonnement prend fin dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau (ou à défaut par application d'un forfait au prorata de l'utilisation du service) et valant résiliation du contrat. Le raccordement n'est pas déposé en cas de résiliation quelle qu'en soit la cause.

Les frais relatifs à la fermeture d'un contrat sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés forfaitairement par délibération de la collectivité. La fermeture du contrat d'assainissement suspend le paiement de l'abonnement.

Article 8 - En cas de mutation. La vente d'une propriété desservie par un branchement d'assainissement en cours de période entraîne des obligations à la fois pour le vendeur et pour l'acquéreur : • Le vendeur (ancien abonné) doit informer la CC CACTS dès la signature de l'acte de vente de sa propriété et demander la résiliation

de son contrat de déversement. A défaut d'accord entre l'ancien et le nouveau propriétaire, le relevé d'index sera exécuté par la CC CACTS ou sa commune délégataire dans un délai de quinze jours ouvrés après réception de la demande de résiliation. • L'acquéreur doit souscrire un contrat de déversement en justifiant de sa qualité de nouveau propriétaire.

Article 9 - En cas de succession. En cas de décès de l'abonné, l'abonnement se poursuit sauf demande de résiliation ou de changement d'abonnement de la part des héritiers ou des ayants droit. Ceux-ci sont subrogés dans les droits et obligations de l'abonné envers la CC CACTS. La reprise du contrat peut être faite par le propriétaire du bien si le défunt était son locataire.

Article 10 - L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements. Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats de déversement au Service de l'Assainissement. La CC CACTS procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives réglementaires. Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats de déversement individuels au Service de l'Assainissement le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat de déversement unique au Service de l'Assainissement.

3. Chapitre 3 - Vos factures.

Vous recevez deux factures par an.

Article 11 - La présentation des factures eau et assainissement.

Facture N°1 La facture est établie conformément à la réglementation et se décompose en deux parts : • l'abonnement d'eau potable • l'abonnement des eaux usées.

Facture N°2 La facture est établie conformément à la réglementation et se décompose, à titre d'information, en trois parts : • le coût de la consommation d'eau potable • le coût de la collecte des eaux usées, de leur transport et de leur traitement • des redevances instituées par divers organismes publics.

La facture d'assainissement est composée de la somme de ces coûts majorés de la T.V.A.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 12 - Les tarifs. Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés : • Par délibération de la CC CACTS • Sur notification des organismes pour les redevances leur

revenant. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la CC CACTS.

Article 13 cas particulier Si vous êtes alimentés en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenus d'en faire la déclaration à la CC CACTS.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le Service de l'Assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée de la façon suivante pour les personnes ayant exclusivement une source privée :

Nombre de personne	Forfait m3
Jusqu'à 2 personnes	60
Au-delà de 2 personnes	120

Elle sera calculée de la façon suivante pour les personnes ayant un apport d'eau potable publique et une source privée sans compteur pour la source :

Nombre de personne	Forfait m3
Jusqu'à 2 personnes	60 + (consommation comptabilisée)
Au-delà de 2 personnes	120 + (consommation comptabilisée)

Article 14 - Modalités de paiements des factures

14.1. Modalités de paiement Le règlement de la facture pourra s'effectuer de la façon suivante :

- Par TIP.
- Par chèque bancaire / postal libellé à l'ordre du Trésor Public.
- Par carte bancaire, numéraire au guichet de la Trésorerie de Quissac.
- Par Internet, sur le site www.tipi.budget.gouv.fr
- Par virement.

14.2 Délais de paiement Toute facture est payable dans son intégralité dès réception et dans tous les cas avant la date limite de paiement mentionnée sur cette dernière.

Le règlement partiel d'une facture n'est pas autorisé. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Les modes de paiement offerts aux abonnés sont indiqués sur la facture.

14.3 Retard de paiement

Si le règlement de la facture n'intervient pas dans un délai de quinze (15) jours suivant sa date d'émission, une lettre de relance simple est adressée à l'abonné.

Le montant de la facture est majoré d'une somme forfaitaire (frais de relance) définie par délibération de la Collectivité.

Lorsque la facture n'est pas acquittée dans un délai de quarante (40) jours suivant sa date d'émission, la CC CACTS ou sa commune délégataire adresse une mise en demeure de payer. Le montant de la facture est majoré en sus du montant d'intérêts de retard sur les sommes dues au jour de l'envoi de la mise en demeure de payer jusqu'à complet règlement, calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 5 points.

14.4 Difficultés de paiement Les abonnés se considérant en difficulté de paiement doivent en informer la CC CACTS avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis, différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- Des règlements échelonnés dans le temps, dans des limites acceptables par la CC CACTS.
- Un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la CC CACTS oriente ces personnes vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

14.5 Erreurs de facturation En cas d'erreur dans la facturation, vous êtes invités à en faire part à la CC CACTS vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'une régularisation échelonnée sur vos futures factures si votre facture a été sous-estimée.

- Pour les facturations au réel, d'un remboursement si votre facture a été surestimée.

14.6 – Défaut de paiement. Sans paiement dans les 30 jours de la date d'édition de la facture, le service de gestion comptable Sud Cévennes engagera la procédure officielle de recouvrement et les poursuites légales

Article 15 - Les cas d'exonération. Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau.
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau dans les conditions de la loi Warsmann.

4. Chapitre 4 - Le raccordement.

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Article 16 - Les obligations de raccordement. La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la CC CACTS. En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques : ● Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. ● Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux (2) ans après ladite mise en service. Dès cette mise en service et pour une durée de deux (2) ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la CC CACTS, le propriétaire peut être astreint par décision de la CC CACTS au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance. Les modalités de perception en sont fixées par délibération de la Collectivité.

Sur demande du propriétaire, un arrêté pourra porter à dix ans le délai de raccordement des immeubles : ● Dont la construction ou l'affectation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) depuis moins de dix ans. ● Dotés d'une installation d'assainissement non-collectif dont la conception et les performances sont conformes aux normes en vigueur à la date de la demande. Au cas où, postérieurement à l'arrêté de prolongation, les performances de l'installation d'assainissement non-collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an. ● Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble. Par ailleurs, la CC CACTS pourra après mise en demeure et quand elle le jugera opportun effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Pour les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique : ● Conformément au Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa

demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. ● La CC CACTS peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. ● Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et dans le respect des conditions pour l'activité concernée. ● En cas de modification de l'activité mais restant dans le champ des assimilés domestiques ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit être effectuée. ● Si la modification de l'activité conduit à sortir, même partiellement, du champ des assimilés domestiques pour entrer dans celui des eaux usées industrielles le propriétaire ou l'exploitant doit engager la procédure de demande d'autorisation de déversement.

Pour les eaux usées autres que domestiques : ● Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la CC CACTS. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

Article 17 - Le branchement. Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend trois éléments : ● **1** - La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée. ● **2** - La canalisation située en domaine public. ● **3** - Le dispositif de raccordement à la canalisation publique. ● Vos installations privées commencent au-delà du dispositif de raccordement à la propriété. En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Article 18 - L'installation et la mise en service. La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement. Les travaux sont réalisés en régie ou par une société privée titulaire du marché relatif de travaux de branchement d'assainissement pour le compte de tiers, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par la CC CACTS en

accord avec le ou les propriétaires. Le branchement ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la CC CACTS : elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

Article 19 - Le paiement des travaux de branchement.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Avant l'exécution des travaux, la CC CACTS établit un devis en appliquant les tarifs fixés par la société chargée par la CC CACTS ou sa commune délégataire de la mise en œuvre de travaux de branchement d'assainissement pour le compte de tiers conformément à la délibération n°67/2023 en date du 12/4/2023. Le montant devant être acquitté avant la livraison des travaux. Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la CC CACTS peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis et s'en faire rembourser le montant, selon des modalités définies par délibération de la Collectivité, par le ou les propriétaires.

Article 20 - Le paiement de la PFAC. Vous êtes redevables lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout existant, de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue par les articles L. 1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L. 1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la santé publique et dont les modalités d'application sont fixées par délibération de la Collectivité.

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques : En application de l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. La CC CACTS détermine par délibération les modalités de calcul de cette participation.

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique. En application de l'article L. 1331-7-1 du Code de santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations assimilables à un usage domestique, peut être astreint à verser à la Collectivité, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Article 21 - L'entretien et le renouvellement. La CC CACTS prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sur la voie publique. Le renouvellement du branchement est à la charge de la CC CACTS. En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Article 22 - La modification du branchement. La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la CC CACTS, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5. Chapitre 5 - Les installations privées.

On appelle "installations privées", les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Article 23 - Les caractéristiques. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique. Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

- Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la CC CACTS pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.
- La CC CACTS se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.
- Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la CC CACTS peut fermer totalement votre raccordement jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, la CC CACTS peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées

sont reconnues défectueuses. Ce refus : ● Ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du Service de l'Assainissement. ● Ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire. ● Pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif. ● Pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder.

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes doivent être respectées : ● Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales. ● Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées. ● Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette...) ● Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété. ● S'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc....) ● Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable.

● S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Article 24 - L'entretien et le renouvellement. L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La CC CACTS ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 25 - Contrôles de conformité. Les contrôles de conformité des installations privées, notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont obligatoires. Ils sont réalisés aux frais du demandeur et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité. Pour procéder à ce contrôle, la CC CACTS en présence du propriétaire s'assure que toutes les évacuations, déclarées par celui-ci, des eaux destinées à l'assainissement collectif se rejettent bien dans le réseau public par l'intermédiaire du branchement particulier. Elle s'assure également, qu'aucune autre eau non destinée au tout à l'égout ne se rejette dans le réseau principal. Suite à ce contrôle, elle dresse un compte

rendu de ces constatations et le transmet au demandeur.

À tout moment, des contrôles pourront être réalisés pour vérifier la conformité des branchements.

6. Chapitre 6 - Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la CC CACTS ou de sa commune délégataire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre la CC CACTS et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement industriel responsable du rejet. La CC CACTS pourra mettre en demeure l'utilisateur, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ.

7. Chapitre 7 - Réclamations - Médiation - Litiges.

En cas de litige avec le Service de l'Assainissement, vous avez la possibilité de procéder à des réclamations, de saisir le médiateur de l'Eau ou de saisir les tribunaux civils.

Article 26 - Les réclamations portant sur le montant de votre facture. En cas de désaccord sur le volume d'eau consommé apparaissant sur la facture, l'abonné devra : ● Contacter la CC CACTS par tout moyen qui procédera aux vérifications. ● Si lors de la vérification, la CC CACTS confirme l'objet de la réclamation, alors la CC CACTS annulera et vous fera parvenir une nouvelle facture. ● L'abonné devra contacter la CC CACTS avant la date limite de règlement apparaissant sur la facture objet de la réclamation, à défaut de quoi la réclamation sera rejetée. Depuis le 1^{er} juillet 2013, dans le cadre de loi Warsmann, vous pouvez demander une réduction de votre consommation en raison de fuites survenues dans vos installations privées (cf. article 14).

Article 27 - Les réclamations portant sur le règlement de la facture. En cas de trop versé, les abonnés peuvent demander à la CC CACTS un remboursement de la

somme. Les demandes de remboursement doivent être adressées à la CC CACTS dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de paiement. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les abonnés à la CC CACTS lui sont définitivement acquises. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la CC CACTS verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Article 28 - Les autres types de réclamations. En cas de réclamation, vous devez au préalable adresser une réclamation écrite à la CC CACTS, par lettre recommandée avec accusé de réception. La CC CACTS dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour proposer une solution. Passé ce délai, l'abonné qui n'a pas obtenu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, peut saisir le médiateur de l'Eau.

Article 29 - La médiation de l'eau. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à la CC CACTS à l'adresse figurant sur les factures, laquelle est tenue de fournir, dans un délai d'un mois, une réponse écrite motivée.

Si le litige persiste, le consommateur peut saisir la Médiation de l'eau par internet sur le site www.mediationeau.org ou par courrier envoyé à l'adresse suivante : Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 PARIS CEDEX 08.

Article 30 - La juridiction compétente. L'abonné peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

8. Prescriptions techniques spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques.

Article 31 - Responsabilité de l'établissement. L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.

Article 32 - Respect des valeurs limites d'émissions
Les eaux usées assimilées domestiques doivent notamment respecter les valeurs limites d'émission

imposées ci-après pour être admises au réseau d'eaux usées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limites d'émission ou d'en ajouter.

En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le gestionnaire du service public des eaux usées peut limiter les débits d'eaux rejetées.

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO ₅	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (NH ₄ ⁺)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercure (IHg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures (Cl ⁻)	500 mg/l
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	400 mg/l

*si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l

Article 33 - Mise en place d'ouvrage de prétraitement.
Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement. Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution. Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-après sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants (liste non exhaustive) :

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement
Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter (Concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEH), DCO, DBO ₅ , MES, pH, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épiluches de légumes	Matière en suspension (fécules)	Séparateur à fécules
Activités de type Laverie, ...	Eaux de nettoyage	pH (produits)	Décantation

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement
Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter (Concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEH), DCO, DBO ₅ , MES, pH, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épiluches de légumes	Matière en suspension (fécules)	Séparateur à fécules
Activités de type Laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements, ...	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnels à l'eau	pH (produits nettoyant), matières en suspension	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement

L'établissement devra aussi informer la CC CACTS en cas de changement d'activité ou de cessation d'activité.

Article 38 - Documents. L'établissement doit tenir à disposition de la CC CACTS tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

Article 34 - Mise en place d'autres ouvrages. La CC CACTS se réserve le droit de demander tout autre ouvrage ou équipement nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejet imposés.

Article 35 - Gestion des déchets. Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent. Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels. La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchet Dangereux (BSDD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans

Article 36 - Déversements accidentels et égouttures. Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention). La CC CACTS se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

Article 37 - Obligation d'alerte et d'information. L'établissement devra alerter immédiatement l'assistance technique de la CC CACTS ou/et ces communes délégataires notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux. Toute modification apportée par l'établissement à son mode d'exploitation et aux installations, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la CC CACTS, qui peut exiger une nouvelle demande de déversement.